

Réunion de concertation

Règlement local de publicité

Juillet 2014





Sommaire



- ✓ Définitions
- ✓ Intérêt du RLP
- ✓ Publicités et préenseignes
- ✓ Enseignes





Définitions





Publicité: toute inscription, forme ou image, destinée à **informer** le public ou à **attirer** son attention

Préenseigne : toute inscription, forme ou image indiquant la **proximité** d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée





Enseigne : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce





L'intérêt d'un RLP



Le RLP est un document règlementaire qui régit les publicités, les enseignes et les préenseignes et permet à la commune (ou l'EPCI):

- d'instruire les demandes relatives à l'affichage extérieur
- d'exercer le pouvoir de police relatif à l'affichage extérieur
- de protéger le cadre de vie :
 - en valorisant le patrimoine architectural et naturel
 - en renforçant l'attractivité et le dynamisme des zones d'activités
 - d'améliorer l'image du territoire (centre-ville, entrées de ville...)









Ce que permet le RLP :



Adapter localement les dispositions prévues par le Grenelle II en matière :

- d'emplacements (muraux, scellés au sol, etc.), de densité, de surface, de hauteur et d'entretien
- de **types** de dispositifs (bâches, micro-affichage, etc.)
- d'utilisation du **mobilier urbain** comme support de publicité et de publicité numérique
- de publicités et d'enseignes lumineuses (et en particulier numériques)
- de prescriptions applicables aux préenseignes dérogatoires (harmonisation)













RLP Bellegarde-sur-Valserine





La publicité sur **toiture** ou **terrasse en tenant lieu** La publicité sur **garde-corps** de balcon ou balconnet

La publicité sur **bâches**

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol













Pourquoi ces interdictions:

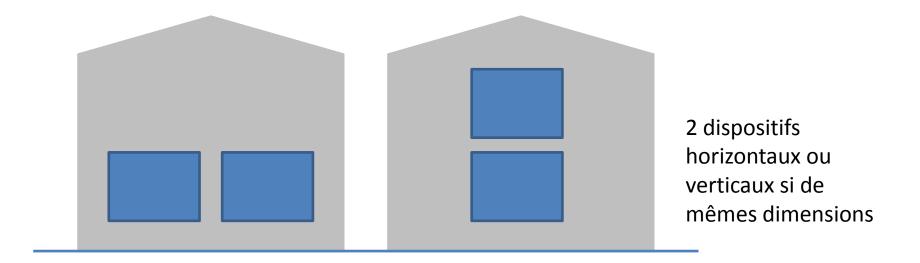
- Protéger le cadre de vie notamment les perspectives vers le Parc Naturel Régional du Haut-Jura.
- Limiter l'effet de seuil : la commune est à la limite du seuil démographique de 10 000 habitants autorisant les dispositifs publicitaires scellés au sol et les bâches publicitaires (11 990 habitants en 2011).
- Privilégier la publicité sur mur ou sur clôture au motif d'une meilleure insertion paysagère que les dispositifs publicitaires scellés au sol.





Règle de Densité

Une unité foncière ne peut accueillir plus de 2 publicités sur mur ou sur clôture



Justification de ce choix :

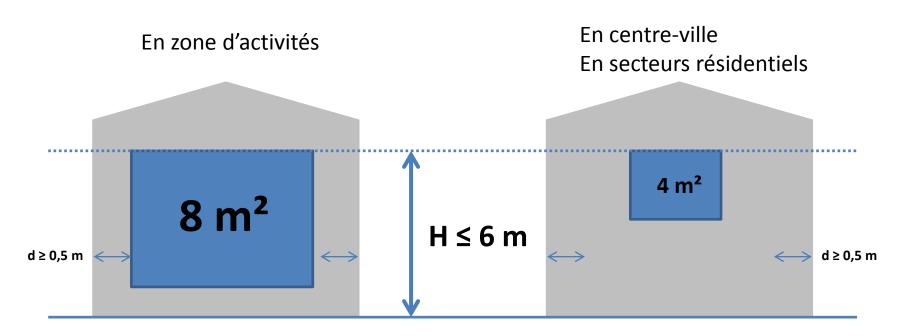
- Limiter le nombre de panneaux sur un même mur







Publicité apposée sur un mur ou une clôture



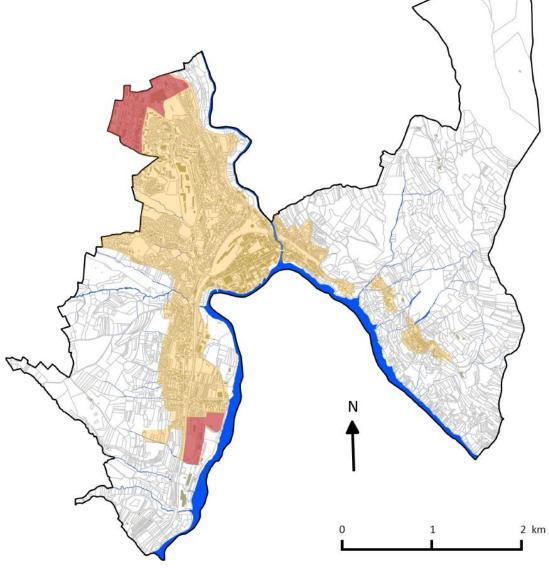
- Protéger les secteurs du centre-ville (monuments, espaces verts, etc.) et résidentiels et laisser plus de liberté d'affichage en zone d'activités
- Limiter l'impact de l'affichage par une diminution de la surface publicitaire autorisée (12 m² à 8 m² voire 4 m²) et par une diminution de la hauteur maximale autorisée (7,50 m à 6 m)
- Améliorer l'esthétique des façades en imposant un recul par rapport à l'arête du mur





BELLEGARDE sur Valserine

ZONAGE





ZPR1 :zone agglomérée hors secteur d'activités

ZPR2 : secteur d'activités

hors agglomération



Publicité apposée sur un mur ou une clôture





Dispositif de forme **rectangulaire**Pas de **débordement** du cadre



Interdiction des passerelles à caractère permanent

Justification de ces choix :

- Améliorer l'esthétique des dispositifs et limiter leur impact sur le paysage urbain







Publicité apposée sur palissade de chantier



Saillie par rapport à la palissade ≤ 25 cm 1 dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant la palissade

Justification de ces choix :

- Encadrer par des règles simples ces dispositifs qui ne peuvent être interdits







Publicité lumineuse



La publicité lumineuse (et notamment numérique) est interdite à l'exception de celle éclairée par projection ou transparence.

Plage d'extinction nocturne des publicités lumineuses : **23h00 – 06h00**





- Limiter la pollution visuelle
- Protéger le cadre de vie notamment en conservant une ambiance urbaine apaisée par l'interdiction de la publicité numérique
- Faire des économies d'énergie dans une optique de développement durable
- Limiter l'effet de seuil démographique







Les préenseignes

Les préenseignes en agglomération sont soumises aux mêmes règles que la publicité. Les préenseignes dérogatoires (situées hors agglomération) sont régies par le code de l'environnement.

Une harmonisation des préenseignes au titre de la Signalisation d'Information Locale (SIL) pourra être réalisée. La SIL ne dépend pas du code de l'environnement.













Sur **toiture** ou **terrasse en tenant lieu**Sur **garde-corps** de balcon ou balconnet
Sur **clôture non aveugle**









Justification de ces choix :

- Eviter l'implantation d'enseignes à ces emplacements afin de protéger la qualité du paysage urbain et le cadre de vie







Parallèles au mur



Une seule enseigne par façade et par activité



Justification de ce choix :

-Favoriser la lisibilité du message et éviter la surenchère d'enseignes







Perpendiculaires au mur







Une seule enseigne perpendiculaire par façade et par activité

Saillie par rapport au mur ≤ 80 cm

Non cumul avec une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol > 1 m²

- Limiter l'impact des enseignes perpendiculaires sur le paysage urbain notamment dans les rues étroites pour préserver certaines perspectives de qualité
- Améliorer l'image de la commune ce qui favorise le tourisme et l'activité commerciale

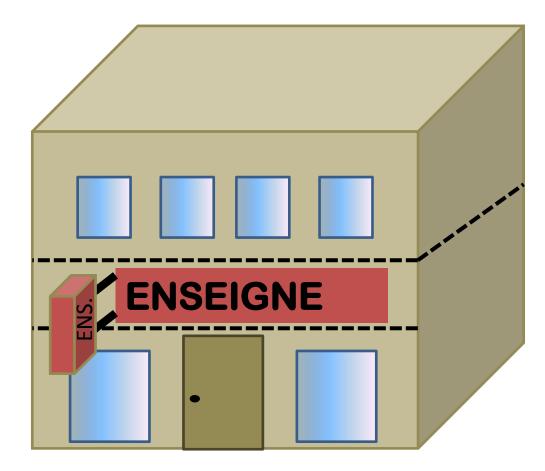




Enseignes parallèles et perpendiculaires



Esthétique



Enseignes situées sous les limites du plancher du premier étage si l'activité ne s'exerce qu'en rez-dechaussée

Alignement des enseignes parallèle et perpendiculaire

(sauf incompatibilité avec le règlement de voirie)







Surface cumulée des enseignes sur bâtiment



Façade < 50 m²	Façade > 50 m²
25% d'enseignes dans la limite de	15% d'enseignes dans la limite de
6 m ²	15 m²

Source: MEDDE

- -Laisser visible les éléments d'architecture.
- -Eviter les façades intégralement couverte d'enseignes







De plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol













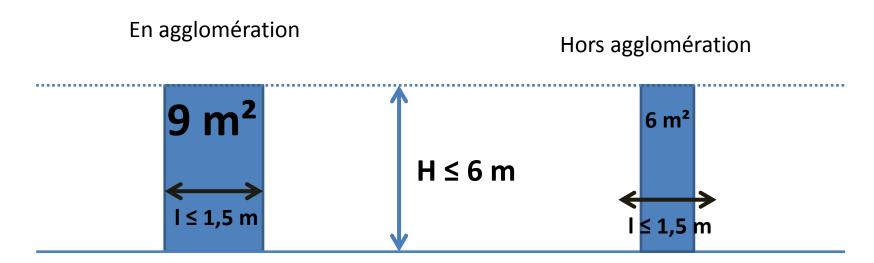




RLP Bellegarde-sur-Valserine



De plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol

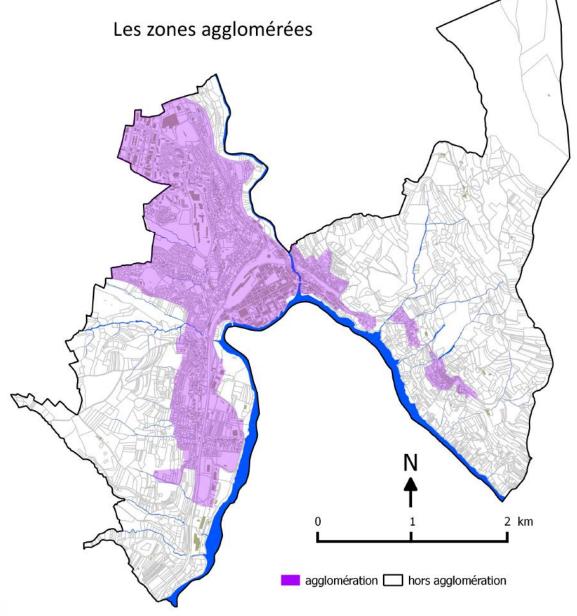


- Surface maximale relevée en agglomération : 9 m²; volonté politique de limiter l'impact sur le paysage sans contraindre les commerçants d'où fixation du seuil à 9 m².
- Hauteur ≤ 6 m => Harmoniser toutes les hauteurs maximales (notamment avec la publicité).
- Largeur ≤ 1,50 m => Uniquement des enseignes sous forme de totem s'intégrant mieux au cadre de vie.















De moins de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol







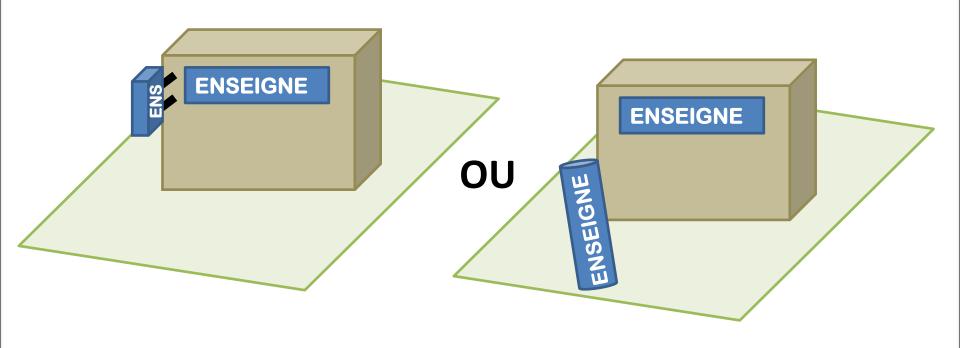
Deux enseignes de ce type au maximum par activité et par façade sous réserve des conditions d'accessibilité PMR

- Encadrer des dispositifs soumis à aucune règle nationale
- Eviter la multiplicité de ce genre de dispositif
- Permettre aux commerçants de disposer de ce type de dispositif pour se signaler













Enseignes lumineuses



Plage d'extinction nocturne des enseignes lumineuses :

23h00 - 06h00











Interdiction des enseignes numériques ou clignotantes exceptés pour les services d'urgence





- Limiter la pollution visuelle
- Protéger le cadre de vie notamment en conservant une ambiance urbaine apaisée par l'interdiction des enseignes numériques
- Faire des économies d'énergie dans une optique de développement durable





Enseignes et Préenseignes temporaires













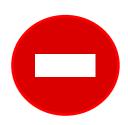


Enseignes et Préenseignes temporaires



Surface maximale des enseignes temporaires ≤ 4 m²
Surface maximale des préenseignes temporaires (en agglomération) ≤ 4 m²

Nombre d'enseignes temporaires ≤ 2 par voie bordant l'activité Nombre de préenseignes temporaires ≤ 2 par activité



Interdiction des enseignes et préenseignes temporaires lumineuses

- Encadrer des dispositifs soumis à peu de restrictions au niveau national
- Eviter la multiplicité de ce genre de dispositif lors de manifestations ou opérations exceptionnelles (soldes, foires, opérations immobilières, etc.)





Quelles procédures pour installer, modifier ou remplacer son dispositif?



- Déclaration préalable (**formulaire CERFA 14799**) pour l'installation, le remplacement ou la modification :
 - -D'un dispositif ou matériel qui supporte de la publicité
 - -De préenseignes de plus de 1 m de hauteur et 1,5 m de largeur
 - -De bâches comportant de la publicité (uniquement remplacement ou modification)
- -Autorisation préalable (**formulaire CERFA 14798**) pour l'installation, le remplacement ou la modification :
 - -D'enseignes
 - -De bâches comportant de la publicité (uniquement installation)
 - -De publicité lumineuse autre que celles éclairée par projection ou transparence
 - -De dispositifs de dimensions exceptionnelles liées à des manifestations temporaires





Délais pour se mettre en conformité avec le règlement local de publicité



Publicités et préenseignes : 2 ans à partir de l'approbation du RLP

Enseignes : 6 ans à partir de l'approbation du RLP

Il s'agit de délais nationaux qui ne peuvent être adaptés par la commune.





Modalités de concertation



- Mise à disposition du projet jusque début septembre en Mairie pour plus d'informations
- Mise à disposition d'un registre jusque début septembre en Mairie pour permettre les réactions du public à l'égard du projet





Merci pour votre écoute et votre participation





GO PUB | Expertise



Bureau d'études GO PUB

25 rue Tristan Corbière

56 500 Locminé

Tel.: 02 49 49 03 00

Fax: 02 97 60 29 65

www.tlpe-gopub.fr

Yannick CARLO
Directeur Général
06 03 29 06 49
yannick.carlo@tlpe-gopub.fr

Thierry CARLO
Responsable Pôle Exploitation
02 49 49 02 98 / 06 32 62 05 41
thierry.carlo@tlpe-gopub.fr

Romain FERRAND Urbaniste - chargé de mission RLP 06 75 89 57 77 romain.ferrand@tlpe-gopub.fr



